

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ELKEM SILICONES FRANCE SAS

9 rue Specia
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-179-CC
Code AIOT : 0006103727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS implanté 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE SAS
- 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem. La production de Elkem Silicones France est

répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69). Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs: le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes, à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones de Roussillon. Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées, par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut; il est également soumis à la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4	Sans objet
4	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 & Annexe V, IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport concerne le Porté A Connaissance (PAC) de l'exploitant relatif à la "Mise en conformité Post-Lubrizol du Bâtiment 59 de l'atelier EVF", transmis par courrier DBO/MD/22046 du 13 mai 2022. L'examen du PAC, ainsi que les constats de l'inspection effectués au cours de cette visite concluent que cette modification est non substantielle.

Une détection incendie, ainsi qu'un dispositif d'extinction automatique à haut foisonnement ont été installés dans le bâtiment 59, à l'occasion de ce projet. Ces dispositifs sont régulièrement inspectés par un organisme certifié APSAD. Les derniers rapports de contrôle de ces dispositifs, ne font pas apparaître de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Selon le Porté A Connaissance (PAC) de l'exploitant relatif à la "Mise en conformité Post-Lubrizol du Bâtiment 59 de l'atelier EVF", transmis par courrier DBO/MD/22046 du 13 mai 2022, l'évolution des volumes d'activité est la suivante :

- 4510 = + 11 t
- 1436 = + 109 t
- 2662-2 = + 50 m³

Ces évolutions n'entraînent aucun changement de régime administratif des rubriques concernées.

En ce qui concerne la rubrique 1436, dont la capacité maximale de stockage a été augmentée de manière conséquente, l'exploitant indique qu'il a notifié cette quantité, de manière à maximiser la capacité de stockage en 1436 du bâtiment 59, dans la situation où il n'accueillerait que des produits relevant de cette rubrique. En réalité, ce bâtiment ayant vocation à être un stockage polyvalent, il ne sera amené à ne stocker que des produits classé 1436 que rarement (voire jamais), donc atteindre la capacité déclarée.

Les travaux de mise en conformité Post-Lubrizol ont débuté par le bâtiment 59 qui était existant, car il s'affaissait. Le projet permet de séparer les stockages de Liquides inflammables (LI) stockés dans le bâtiment 59, des Liquides Combustibles (LC) stockés dans le bâtiment 65. Le projet a conduit à l'installation d'une détection incendie et d'un dispositif d'extinction automatique à haut foisonnement (abordés dans les points de constat suivants).

La rubrique 4510 augmente de 11 tonnes, du fait que certains produits classés sous la rubrique 1436, sont également classés au titre de la rubrique 4510. La capacité de stockage de produits classés sous la rubrique 1436 augmentant avec la mise en œuvre de ce projet et certains produits classés 1436 étant également classés 4510, la capacité de produits classés 4510 augmente donc.

L'augmentation de 50 m³ de produits classés sous la rubrique 2662, est due à l'augmentation de la capacité de stockage du bâtiment 59, par l'installation de racks.

Enfin dans le PAC susmentionné, l'exploitant indiquait que le projet ne concernant qu'un stockage, aucun impact sur les risques chroniques (Air, eau, déchets, bruit, etc...) n'est attendu. En ce qui concerne les risques accidentels, l'exploitant a modélisé les distances d'effets thermiques et toxiques en cas d'incendie des produits stockés. Les résultats de ces modélisations font apparaître qu'aucun type d'effet en cas d'incendie, ne sort des limites de l'établissement. Au regard de ce qui précède, l'inspection conclut que les modifications objet du PAC "Mise en conformité Post-Lubrizol du Bâtiment 59 de l'atelier EVF" sont non substantielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.

Constats :

L'exploitant a installé un système de détection incendie, combinant une détection de flamme (par Infra Rouge) et une détection de fumée. Ces détections sont retransmises au poste de garde, qui dispose d'une présence humaine en permanence. En cas de déclenchement de la détection incendie, le poste de garde prévient les pompiers de la PIPS, pour une levée de doute. L'exploitant a présenté un rapport de maintenance du 20/06/25, visant notamment les détecteurs incendie du bâtiment 59. Ce rapport comprend un compte rendu Q7 du référentiel APSAD, de vérification périodique de détection automatique d'incendie. Ces documents ne font pas apparaître de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

I. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

II. - Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.

III. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et

inférieur à 230 L ;

- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

IV. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté.

V. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur site, afin de vérifier le respect des prescriptions de l'article III.4 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, en ce qui concerne les conditions de stockage. Seules quelques palettes ne respectent pas la distance d'éloignement de 1 mètre par rapport à la paroi de la cellule. Ceci est dû à l'absence de butées au sol à cet endroit, empêchant les caristes de trop approcher les palettes des parois de la cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre des dispositifs techniques ou des dispositions organisationnelles, permettant de respecter à tout instant, une distance minimale des stockages de 1 mètre, par rapport aux parois du bâtiment 59.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 & Annexe V, IV

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à planter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a installé un dispositif d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement,

dont le déclenchement est activé par une double détection, optique infra rouge et fumée.

L'exploitant a présenté le rapport d'essai du dispositif du 27/02/23. Le noyage (5,3 m de hauteur de mousse) du bâtiment est obtenu en 1 min 35 s. pour un temps requis de 2 min 12 s. Ce rapport conclut donc, que le dispositif est conforme.

L'exploitant a également présenté le dernier compte rendu Q7 du référentiel APSAD, de vérification semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie, réalisée le 13/05/25. Ce rapport ne mentionne pas de point de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite